FP

ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS 43.783/2
DU 28 NOVEMBRE 2007

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 31 octobre 2007, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "instituant un Conseil supérieur des Centres Psycho-Médico-Sociaux", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

Arrêté de présentation

L'auteur de l'avant-projet veillera à utiliser la formule de l'arrêté de présentation et pas celle de la sanction d'un projet déjà voté par le Parlement.

Dispositif

Article 3

1. Lorsqu'un article contient une subdivision en paragraphes, aucune de ses parties ne peut figurer en dehors de cette subdivision. Ceci étant, comme pareille subdivision ne peut se justifier que lorsqu'un paragraphe au moins contient plusieurs alinéas et que telle n'est pas le cas en l'espèce, la division de l'article 3 en paragraphes ne se justifie pas.

2. Au paragraphe 1er, devenant l'alinéa 2, il y a lieu d'omettre la seconde phrase, la suite de l'avant-projet déterminant chaque fois quels sont les membres ayant voix délibérative et consultative.

Article 4

Cet article définit les missions du Conseil supérieur des Centres psycho-médico-sociaux notamment en renvoyant aux articles 6, 12, 16, 19 et 41 de l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-sociaux. Ces dispositions confient certaines missions au Conseil supérieur de guidance psycho-médico-sociale.

Compte tenu du fait que l'avant-projet de décret abroge l'arrêté royal du 30 juin 1976 instituant un Conseil supérieur de la guidance psycho-médico-sociale et de l'orientation scolaire et professionnelle, il convient d'adapter la terminologie figurant dans les articles 6, 12, 16, 19 et 41 de l'arrêté royal du 13 août 1962, précité, ainsi que dans les autres textes légaux et réglementaires [1].

Article 8

Cet article, qui habilite les ministres concernés à désigner des représentants au sein du Conseil supérieur des Centres psycho-médico-sociaux, n'est pas conforme à l'article 69 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

---

(1) Il s'agit notamment de :
- l'article 5, alinéa 1er, 6/, du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives;
- l'article 28, § 1er, 4/, du décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école;
- l'article 15, alinéa 2, du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un institut de la formation en cours de carrière.

Il découle, en effet, de l'article 69 de la loi spéciale du 8 août 1980, précitée, que, si le législateur décrétal désire investir l'exécutif communautaire d'un pouvoir quelconque, réglementaire ou non, ce pouvoir ne peut être délégué qu'au Gouvernement comme tel [2].

Il convient, dès lors, d'habiliter le Gouvernement de désigner les représentants des deux ministres, le Gouvernement pouvant toujours déléguer alors cette mission aux ministres concernés.

---

(2) Voir, à ce sujet, notamment l'avis 38.297/AG, donné le 10 mai 2005, sur un avant-projet devenu le décret du 1er juillet 2005 portant diverses mesures en matière d'enseignement obligatoire et de promotion sociale, d'enseignement supérieur, de promotion de la santé à l'école, de la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, de l'aide à la jeunesse, d'éducation permanente et de fonds budgétaires (Doc. parl., Parl. Com. fr., 2004-2005, n/ 111/1, pp. 60 à 67).

La chambre était composée de

Messieurs	P.	LIÉNARDY,	conseiller d'État, président,
	P.	VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	M.	BAGUET,	
Madame	A.-C.	VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. R. WIMMER, auditeur.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE P. LIÉNARDY